

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Environnement Animal et Société

Tél.: 05.59.02.10. 80 ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL Nº 212-314-0006

autorisant la régularisation et la restructuration des élevages porcin et bovin du GAEC BEAUMONT situés sur les commune de MONCLA et CASTETPUGON

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/330 du 18 juin 2003 fixant des prescriptions particulières pour la restructuration des élevages porcin et bovin du GAEC BEAUMONT sur les communes de MONCLA et CASTETPUGON ;

VU la demande recevable présentée en date du 09 août 2012 par le GAEC BEAUMONT, ci-après dénommée l'exploitant, en vue de restructurer ses élevages porcin et bovin avec diminution des effectifs (dossier initial déposé en octobre 2011);

VU l'avis émis par le SDIS en date du 03 septembre 2012 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 24 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 18 octobre 2012 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre ler du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement :

Considérant les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2009 pour les années 2010 à 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les règles édictées dans l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques aux élevages soumis à autorisation au titre des ICPE, notamment pour ce qui concerne les nuisances olfactives, l'épandage, la qualité de l'air, de l'eau et la protection des milieux humains ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant sont de nature à limiter les éventuelles nuisances et à préserver les milieux naturels ;

Considérant que les mesures d'accompagnement préconisées sont proportionnées aux enjeux identifiées ;

Considérant que les nouvelles installations sont plus respectueuses du bien être animal et plus performantes en matière de protection de l'environnement que celle avant restructuration ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE:

ARTICLE 1

Le présent arrêté se substitue aux autorisations précédentes. Le GAEC BEAUMONT est autorisé à restructurer ses élevages porcin et bovin sur le territoire des communes de MONCLA et CASTETPUGON.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations sont :

Commune	installation	Parcelles cadastrales
MONCLA	Bâtiments et annexes	AE 44, 207 à 209
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AC 160,1, 159, 171, 168, 172
CASTETPUGON	Parcours porcs (plein air)	AC 81, 83, 84
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AE 77 à 79, 81 à 84
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AD 43, 44, 48, 47, 69, 223, 240
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AE 73, 76, 77, 208
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AC 77
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AE 86

ARTICLE 2

Cette installation est visée aux rubriques ci-après

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° 2102 – 1 <u>Élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents, soumis à autorisation.</u>

La capacité de l'installation est de 360 porcelets en post sevrage, 180 porcs en pré-engraissement et 340 porcs en engraissement en plein air, soit 592 animaux-équivalents.

N° 2101 – 1b <u>Élevage de veaux de boucherie de 201 à 400 animaux, soumis à déclaration à contrôle périodique.</u>

La capacité de l'installation est de 310 places de veaux de boucherie.

ARTICLE 3

Les prescriptions techniques figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan des installations constitue l'annexe 2 de cet arrêté.

Le plan d'épandage constitue l'annexe 3 de cet arrêté.

ARTICLE 4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives

ARTICLE 6

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

√Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

√Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1.Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée pendant une durée minimum d'un mois, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de MONCLA et CASTETPUGON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 14

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le maire de MONCLA, Monsieur le maire CASTETPUGON, Monsieur le maire de PROJAN et Monsieur le maire de PORTET, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au GAEC BEAUMONT demeurant à MONCLA.

Fait à PAU, le

09 NOV. 2012

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Autorisant le GAEC BEAUMONT à procéder à la régularisation et à la restructuration de ses élevages porcin et bovin situés sur le territoire des communes de MONCLA et CASTETPUGON

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

TITRE 1: PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions précédemment applicables aux ateliers porcin et veaux de boucherie du GAEC BEAUMONT sont modifiées et remplacées par les prescriptions techniques figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le GAEC BEAUMONT, dont le siège social de l'élevage est situé à MONCLA (64330) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune et celle de CASTETPUGON, un élevage de porcs représentant 592 animaux équivalents et un élevage de veaux de boucherie d'une capacité de 310 places.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activités	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime (Rayon d'affichage)
Activité d'élevage de porcs	2102 - 1.	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc,) en stabulation ou en plein air : 1. Plus de 450 animaux-équivalents Autorisation A 2. De 50 à 450 animaux équivalent Déclaration D	■ 360 porcelets en post sevrage ■ 180 porcs en préengraissement ■ 340 porcs en engraissement en plein air soit 592 animauxéquivalents	Autorisation [Arrêté ministériel du 07 février 2005]
Activité d'élevage de bovins	2101-1b	Élevage de veaux de boucherie de 201 à 400 animaux Déclaration à Contrôle périodique DC	310 places	DC

Cet élevage comprend :

Bâtiments Affectation		Places	
Site A (MONCLA)			
1	Veaux de boucherie	74	
3 3b (changement d'affectation)	Veaux de boucherie Porcelets en post sevrage	76 180	
5	Veaux de boucherie	160	
8	Quai d'embarquement	1	
9	Salle de préparation pour l'atelier veaux	Î	
10	Fabrique d'aliments	1	
11	Stockage aliments		
12 (régularisation)	Pré-engraissement porcs sur paille	180	
13	Hangar matériel	1	
14	Local stockage	1	
15 (construction) Bâtiment d'engraissement plein air + stockage paille		3/7/7/10/20/10/10/10/10/10/10/10/10/10/10/10/10/10	
17	7 Local équarrissage		
Site B			
18	Hangar matériel	1	
19	Hangar / Quai d'embarquement	1	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations sont :

Commune	installation	Parcelles cadastrales
MONCLA	Bâtiments et annexes	AE 44, 207 à 209
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AC 160,1, 159, 171, 168, 172
CASTETPUGON	Parcours porcs (plein air)	AC 81, 83, 84
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AE 77 à 79, 81 à 84
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AD 43, 44, 48, 47, 69, 223, 240
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AE 73, 76, 77, 208
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AC 77
MONCLA	Parcours porcs (plein air)	AE 86

Les installations sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation déposé.

Elles sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le plans d'épandage dispose d'une Surface Potentielle d'Épandage de 47,11 ha (annexe 3).

TITRE 2: IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

✓Limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement :

✓La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

✓ Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensible.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

✓Au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

✓ Au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

✓Au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

✓ Au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Cas des élevages de porcs en plein air :

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 5. REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Élevages de porcs en plein air

Pour les élevages de porcs en plein air, la rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

ARTICLE 6. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 7. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- ✓Le dossier de demande d'autorisation initial,
- ✓ Les plans tenus à jour,
- ✓Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓Le plan d'épandage, le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- ✓Les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- √Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 10. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences vis à vis des personnes, des milieux naturels, des milieux aquatiques, ...

ARTICLE 11. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

11.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

11.2 - Protection contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Notamment:

- L'élevage dispose d'un nombre suffisant d'extincteurs facilement accessibles pour répondre aux besoins de ce type d'établissement. Au minimum, 1 extincteur à poudre ABC de 9 kg par bâtiment et 1 extincteur au dioxyde de carbone de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.
- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
- Répartir des extincteurs de façon judicieuse et les maintenir accessibles, bien signalés et en bon état de fonctionnement,
- Maintenir libres de tout encombrement ou facilement dégageables, les voies de circulation ainsi que les accès et abords des bâtiments,
- Prévoir une rétention pour chaque cuve de fuel d'un volume au moins égal à celui de la cuve.
- ➤ Les bâtiments disposent d'une coupure générale électrique sur l'armoire électrique et accessible depuis l'extérieur. Le site comprend un groupe électrogène de secours,
- Détection et alerte : le système de contrôle d'ambiance du bâtiment détectera toute augmentation de température et servira de système de surveillance incendie,
- > En cas de panne de ventilation, une alarme (transmetteurs téléphoniques) prévient l'éleveur,
- Le site est desservi en téléphone et un affichage des numéros d'urgence est installé dans les locaux technique et électrique.
- Les sapeurs pompiers les plus proches de l'élevage sont ceux de GARLIN.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque,ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

Le besoin en eau de l'installation est de 120 m3, l'exploitant mettra en place les aménagements nécessaires (il n'y a pas de bornes incendie à moins de 200 m du site d'élevage).

Les ressources en eaux proposées devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Aspiration dans le lac : Elle devra présenter les caractéristiques minimales d'un pont d'aspiration:

- aménagement d'une aire d'aspiration de 8x4 mètres pour la mise en station d'un engin pompe,
- accessibilté permanente pour engin pompe,
- hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres,
- longueur d'aspiration inférieure à 8 mètres,
- le point d'aspiration sera tel qu'il permette de situer la crépine d'aspiration à 0,30 mètres de la surface et 0,50 mètres du fond,

volume minimum exploitable de 120 m3,

Dans le cas où ces ressources ne pourraient être exploitées, installer une réserve incendie répondant aux caractéristiques ci-dessus permettant d'alimenter 1 engin pompes à raison de 60 m3/heure pendant 2 heures.

Ces installations feront l'objet d'une validation après essais par les services d'incendie et de secours. Le Maître d'ouvrage informera le Chef du centre d'incendie et de secours de GARLIN de l'achèvement de ces aménagements afin de procéder aux essais et à répertorier les points d'eau dès leur disponibilité effective.

11.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- ✓Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ✓Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- ✓Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- ✓Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

11.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité des vérifications est fixée dans ce cas à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles en phase de travaux et en phase de fonctionnement.

12.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- √100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- √50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- •Dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

12.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

12.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 13. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau sont déterminées en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

13.1 - Origine des approvisionnements en eau

La desserte en eau pour la maison d'habitation et les ateliers « porcin et bovin » est assurée par le réseau public d'adduction d'eau.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ICPE initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

13.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Chaque installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

13.3 - Consommation en eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

L'exploitant enregistre les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

13.3.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau.

13.3.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 14. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 15. GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

15.1 - Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	
Lisier	1096 m3	
Fumier	286 tonnes	

Les effluents sont analysés tous les ans pour connaître leurs valeurs fertilisantes réelles.

15.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception

Les ouvrages de stockage et de canalisation des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose pour le lisier d'une capacité de stockage de 1008 m3 (capacité utile) pour une période de stockage de 11 mois.

Elle se composera de la façon suivante :

OUVRAGES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS	Volume utile en m3	
Fosses sous bâtiment n°1	46	
Fosse sous bâtiment n°3	53	
Fosse sous bâtiment n°5	63	
Fosse enterrée couverte n°2	38	
Fosse enterrée couverte n°4	226	
Fosse enterrée couverte n°6	32	
Fosse aérienne semi-enterrée non couverte	550	

Une marge de sécurité sera maintenue en permanence d'une hauteur de 0,40 mètres pour les fosses sous bâtiment, de 0,25 mètres pour les fosses couvertes et de 0,50 mètres pour la fosse extérieure non couverte.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

15.2.1 - Traitement des effluents

Les effluents en provenance de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles dans des conditionnements prévues au titres V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

15.3 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

15.4 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5: LES EPANDAGES

ARTICLE 16. REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe du dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 17. DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

EFFLUENTS	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés dans le présent article	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 18. MODALITE DE L'EPANDAGE

18.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de 1096 m3 de lisier et 286 tonnes de fumier.

18.2 - Caractéristiques de l'épandage

Le plan d'épandage se compose de 47,11 ha de terres cultivables sur le territoire des communes de MONCLA, PROJAN et PORTET.

L'exploitant doit :

- Procéder, tous les ans, à l'analyse des effluents afin de connaître leurs valeurs fertilisantes réelles;
- Tenir un Cahier des épandages ;
- Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage :
- Utiliser une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur pour l'épandage des effluents liquides ;
- Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;

[✓]Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les dimanches et les jours fériés ;

[√]Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

- Établir un bilan de fertilisation pour l'azote et le phosphore et prendre des mesures compensatoires, s'il y a des dépassements comme l'implantation après récolte d'une culture piège à nitrates sur l'îlot cultural concerné.
- Respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- Respecter la distance minimale de 35 mètres par rapport aux cours d'eau,

Le bilan global de fertilisation sera contrôlé par l'inspection des installations classées.

18.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Le volume maximum de lisier épandu à l'hectare est de 50 m3 sauf pour les sols de catégorie 2 où la quantité sera de 30 m3/ha.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Gestion des terres :

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux par îlot cultural.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du <u>décret du 27 août 1993</u> susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

18.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ✓L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- ✓L'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- ✓La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- ✓Les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- ✓La nature, la teneur en azote et phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

✓ Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

✓Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du <u>décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001</u> susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

18.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- ✓A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- ✓A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 :
- ✓A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- ✓A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- ✓Sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ✓Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- ✓Sur les sols inondés ou détrempés ;
- ✓Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ✓Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole;
- ✓Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- -Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les dimanches et les jours fériés,
- -Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

ARTICLE 19. MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- ✓Les traitements éventuels effectués.
- ✓Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- ✓ Les modes d'épandages,
- ✓ La quantité épandue.
- ✓ Les interdictions d'épandage,
- ✓La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- ✓La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons ou bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6: PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 21. ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 22. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 23. PRINCIPES DE GESTION

23.1 - Généralité

L'exploitant doit mettre en place et tenir des registres de la production de déchets dès le démarrage des travaux.

23.2 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

23.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le <u>décret 94-609</u> sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du <u>Décret 2002-1563</u> <u>du 24 décembre 2002</u>; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

23.4 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

23.5 - Traitement des déchets

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

23.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille, sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés (à minima à l'abri du soleil, dans une enceinte ventilée ou aérée et à l'abris des prédateurs) avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24. NIVEAU SONORE

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

ARTICLE 25. EMERGENCE

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leg.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

✓En tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

✓Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 26. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

26.1 - Auto surveillance de l'épandage

Etablissement d'un cahier d'épandage.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural (y compris pour les parcelles mises à dispositions par des tiers).

Il comporte les informations suivantes :

- ✓Le bilan global de fertilisation ;
- √L'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- ✓ Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ✓Les cultures pratiquées ;
- ✓La date de semis :
- ✓L'objectif de rendement de la culture ;
- ✓Le rendement réalisé ;
- ✓ Les modalités de gestion de l'interculture ;
- ✓ Les quantités d'azote et de phosphore apportées par type de fertilisants (organiques et minéraux) et par unité culturale ;
- ✓ Les dates d'apport des fertilisants :
- ✓ Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- ✓Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ✓L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ✓L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin

du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

ARTICLE 27. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 29. ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

29.1 - Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur un apport approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

29.2 - Alimentation en phases

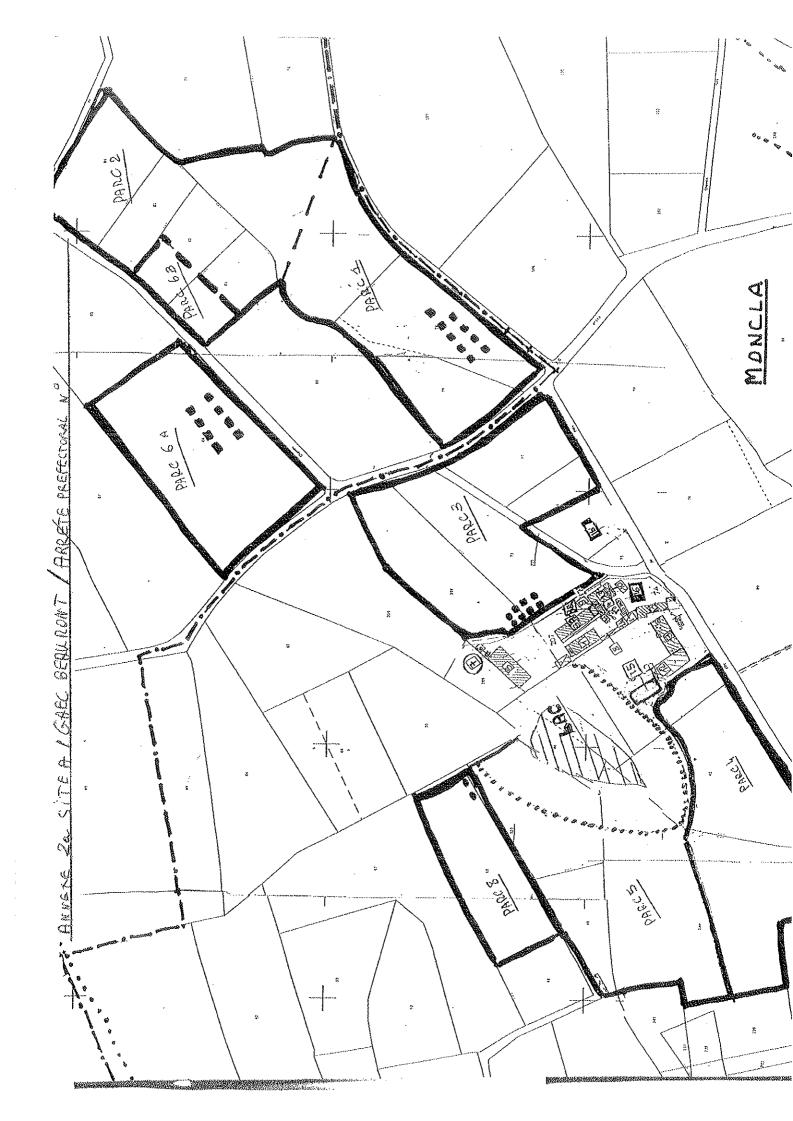
L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase), garantissant des apports en protéines limités aux besoins de chaque catégorie d'animaux.

29.3 - Ajout de phytases pour créer des régimes pauvres en phosphore

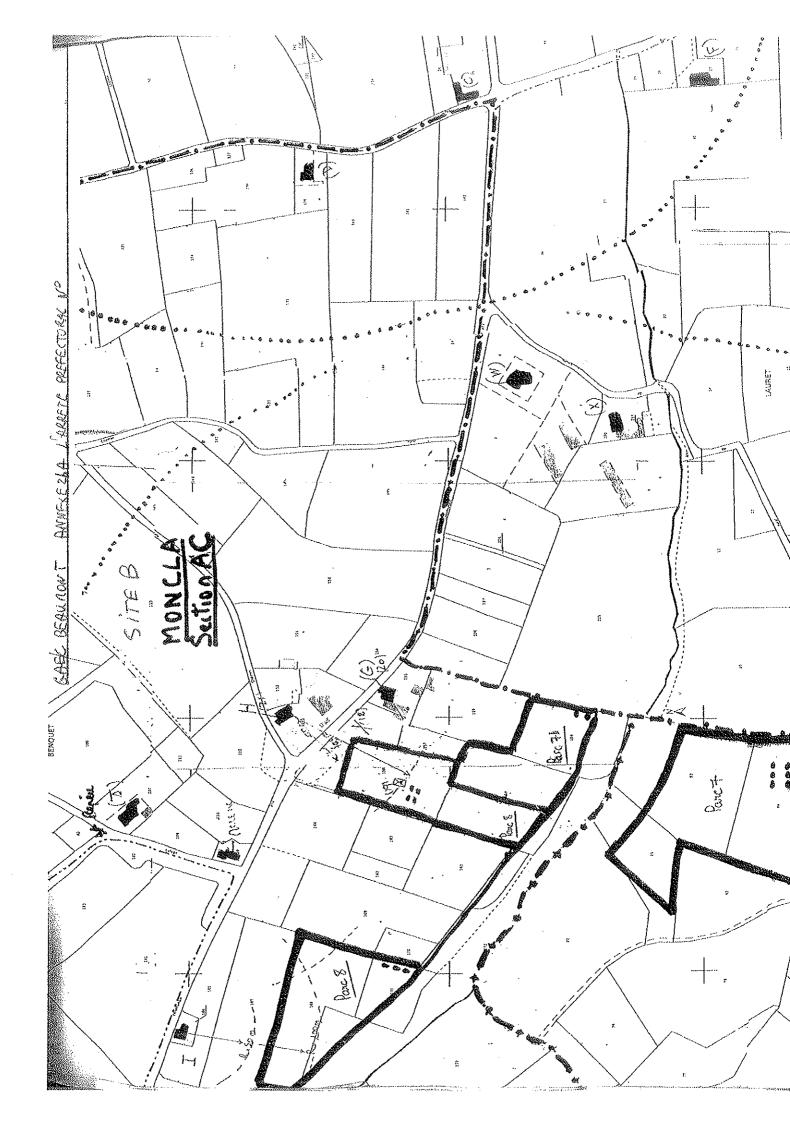
Des phytases sont incorporées aux aliments distribués afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Les préparations de phytases sont autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

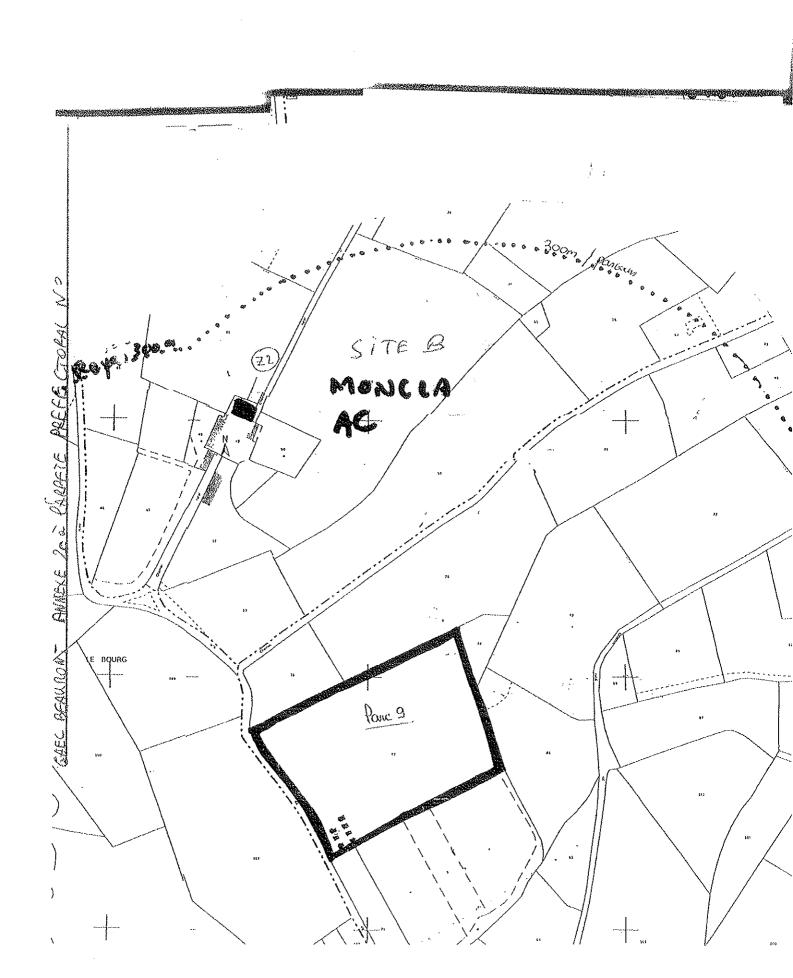












Récapitulatif des parcelles d'épandage

Elevage porcin et veaux de boucherie

GAEC BEAUMONT

				in provide the commentant
Commune	N° ilot	type de sol	Surface Potentiellement Epandable	EXPLOITANT
MONCLA	1	1	5,59	GAEC BEAUMONT
MONCLA	2.	1	0,92	GAEC BEAUMONT
MONCLA	3	1	0,78	GAEC BEAUMONT
MONCLA	4	1	1,6	GAEC BEAUMONT
MONCLA	5	1	2,07	GAEC BEAUMONT
PROJAN	6	2	1,4	GAEC BEAUMONT
PROJAN	7	2	1,3	GAEC BEAUMONT
PROJAN	8	2	2,2	GAEC BEAUMONT
MONCLA	14	1	0,81	GAEC BEAUMONT
MONCLA	15	1	1,2	GAEC BEAUMONT
MONCLA	19	1	3,16	GAEC BEAUMONT
MONCLA	22	1	0,14	GAEC BEAUMONT
MONCLA	23	1	0,08	GAEC BEAUMONT
MONCLA	28	2	4,44	GAEC BEAUMONT
MONCLA	29	1	0,9	GAEC BEAUMONT
MONCLA	30	1	1,12	GAEC BEAUMONT
MONCLA	31	2	2,49	GAEC BEAUMONT
MONCLA	35	1	2,39	GAEC BEAUMONT
MONCLA		1	12,06	M. PALANGUE
PORTET		1	2,46	M. PALANGUE
	TOTAL	_	47,11	

